

ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

➔ L'adhésion au CEGECOBBA implique l'acceptation des statuts (disponibles sur le site web du Cegecoba) et notamment des clauses mentionnées par l'article 371 E 3° de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Les adhérents imposés d'après un bénéfice réel et relevant ou non de l'imposition sur le revenu sont donc tenus aux obligations ou engagements suivants :

- produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation. Pour l'exécution de cet engagement, le centre recommande l'assistance d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- communiquer au centre le bilan et le compte de résultats de leur exploitation ainsi que tous les documents annexes ;
- communiquer au centre les déclarations de TVA mensuelles, trimestrielles ou annuelles ;
- autoriser le centre à communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de son assistance technique, les documents visés ci-dessus ainsi que le dossier de gestion.

➔ L'adhésion implique également de satisfaire aux obligations définies par les articles 1649 quater E bis du CGI et 371 LA et suivants de l'annexe II du même code.

Ces dispositions prévoient que les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements par chèque, de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle au moyen de l'apposition d'une affichette et d'une mention spéciale dans la correspondance.

Cette affichette doit répondre aux trois conditions suivantes :

- être apposée dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ainsi que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services. En pratique, il suffira qu'elle figure soit dans le local, l'emplacement ou le véhicule où sont réalisées les transactions ou les prestations de services, soit dans la pièce où sont habituellement acquittées ces transactions ou prestations ;
- pouvoir être lue sans difficulté par la clientèle ;
- comporter la mention suivante, dont le texte est prévu par l'article 371 LC de l'annexe II au code général des impôts : "Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom en sa qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale".

➔ Cotisation : La qualité d'adhérent est subordonnée au paiement de la cotisation dans les conditions énoncées aux articles 12 des statuts et du règlement intérieur.

Je déclare adhérer à l'Association CEGECOBBA créée au titre de la loi du 27 décembre 1974 et de ses textes d'application.

Je reconnais avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur régissant son fonctionnement et je m'engage à en respecter les termes. (les statuts et le règlement intérieur sont consultables sur le site web du CEGECOBBA rubrique « qui sommes-nous ?)

Je donne mandat au CEGECOBBA (Partenaire EDI n°4600 01) de transmettre l'attestation d'adhésion, sous forme dématérialisée, au CSI de la Direction Générale des Finances Publiques.